Association Energie Citoyenne en Pays Portes de Gascogne

C/O Pays Portes de Gascogne, 85 rue nationale - BP 15 -
32 201 GIMONT Cédex

Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Énergie Citoyenne en Pays Portes de Gascogne (ECPPG).**

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet sur le territoire du Pays Portes de Gascogne de :

- Créer une Société par Actions Simplifiée à capital variable (SAS) de production d'électricité 100% renouvelable.
- Contribuer au développement d'une production d'énergie renouvelable, respectueuse de l'environnement, de la santé et génératrice d'emplois pour notre territoire, en développant des actions d'information et de repérage de sites susceptibles d'accueillir cette production
- Associer les citoyens, les collectivités et les entreprises, financeurs potentiels du projet et d'autres acteurs solidaires, motivés par le développement de la production équitable, solidaire, non spéculative visant à contribuer à l'autosuffisance énergétique du Pays Portes de Gascogne
- Permettre aux particuliers, aux entreprises comme aux collectivités de développer un approvisionnement énergétique fiable, durable en renforçant l'attractivité du Pays Portes de Gascogne
- Créer une activité nouvelle sur le territoire à taille humaine et non délocalisable

A son échelle et par ses actions, l'association œuvre pour la transition énergétique et la diminution de l'empreinte écologique, par la mobilisation des citoyens et des institutions du territoire.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION ET PERIMETRE

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :
la sensibilisation et la mobilisation citoyenne sur les cinq Communautés de Communes du Pays (CC Lomagne Gersoise, CC Bastides de Lomagne, CC Coteaux Arrats Gimone, CC Savès, CC Gascogne Toulousaine).

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Pays Portes de Gascogne, 85, rue nationale, BP 15,
32201 Gimont Cedex.
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

CF

ARTICLE 5 : DURÉE
La vie de l'association est reconduite. L'exercice social a une durée d'un an ; nous disons qu'il débutera le 1er janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association se compose de personnes physiques et/ou morales.
Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ADHÉSION
L'adhésion est ouverte à toute personne physique désireuse d'intégrer l'association.
L'adhésion est ouverte à toute personne morale soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
    - Non-paiement de la cotisation
    - Obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
    - S'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES
Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par l'Assemblée Générale.
L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 6 à 11 membres, élus, renouvelables tous les 2 ans.
Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.
Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Tout membre du Conseil d'Administration

CF

qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Le Conseil d'administration élit un représentant légal.
La parité femme/homme dans le Conseil d'Administration est requise chaque fois que possible.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Les membres du Conseil fixent à la fin de chaque conseil la date du Conseil suivant, le responsable du secrétariat confirme par écrit (courrier postal ou électronique) la réunion en précisant l'ordre du jour.
Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association qui en font la demande : la date des réunions leur est alors communiquée. Chaque adhérent peut prendre la parole durant les réunions du conseil d'administration.
La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents est organisé.
Pour délibérer convenablement, un quorum de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation pour une nouvelle réunion est envoyée par courrier postal ou électronique dans les quinze jours.
Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre accessible aux adhérents sur simple demande et signées du représentant légal et d'un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale dans les limites de l'objet de l'association.
Notamment :
Il se prononce sur les admissions des personnes morales à l'association.
Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.
Le Conseil d'Administration gère collégialement l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres :

CF

- Un(e) représentant légal
- Un(e) responsable du secrétariat
- Un(e) responsable de la comptabilité

Le(a) responsable du secrétariat est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations (courrier ou courriel). Il (ou elle) est responsable de la rédaction des procès-verbaux des instances statuaires (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Ces procès-verbaux sont consultables par tous les membres de l'association , qui pourront dans un délai de quinze jours faire part de leurs réactions qui pourront être examinées lors du CA suivant.
Le(a) responsable de la comptabilité tient les comptes de cette association.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Conseil d'administration de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.
La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre individuelle ou courriel adressés aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
La première résolution de l'Assemblée Générale est d'adopter son ordre du jour après discussion et éventuel amendement. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le représentant légal ou des membres du CA.
Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.
Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par la présidence de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association.
Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et son rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.
La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage un vote à la majorité des voix des membres présents et représentés est organisé.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres (50%) de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

OF

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des :

Cotisations des adhérents

Subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales (département, Région) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Produits des animations qu'elle organise

Rétributions des services rendus

Legs, dons manuels

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La durée de l'association est de 99 ans selon la loi – Asso Loi de 1901.
L'association créera une Société par Actions simplifiée à capital variable.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents(es) ou représentés(es) à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 22 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire puis s'imposera à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale modificative du 5 septembre 2020.

OF